



Nos références : 221-00135

Berne, le 19 mai 2015

DECISION

de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom)

Composition : Carlo Schmid-Sutter (président), Brigitte Kratz (vice-présidente),
Antonio Taormina (vice-président), Anne Christine d'Arcy,
Christian Brunner, Matthias Finger

en l'affaire : **Services industriels de Genève (SIG)**, Ch. du Château-Bloch 2,
case postale 2777, 1211 Genève 2

(la requérante)

contre **Swissgrid SA**, Dammstrasse 3, case postale 22, 5070 Frick

(la participante à la procédure)

concernant l'évaluation de la décision de Swissgrid SA du 27 janvier 2014 relative au montant définitif attribué en vue de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) – projet RPC 00030357 ; qualification de l'installation photovoltaïque

Table des matières

I	Exposé des faits	3
II	Considérants.....	5
1	Compétence	5
2	Parties.....	5
3	Qualification de l'installation photovoltaïque	5
3.1	Généralités	5
3.2	Intégration dans les constructions	7
3.3	Double fonction.....	8
3.4	Synthèse.....	9
4	Rétribution	9
5	Emoluments.....	10
6	Dépens	10
III	Dispositif	11
IV	Indication des voies de recours.....	12

I Exposé des faits

- 1 La A a réalisé une installation photovoltaïque située sur un parking en silo [...], sis [...], sur le territoire de la commune de Thônex (« PV Services Industriels de Genève (SIG) Thônex – Parking » ; ci-après : l'installation litigieuse). Par formule datée du 22 mars 2010 (act. 1, annexe 1), elle a déposé auprès de Swissgrid SA (ci-après : la participante à la procédure) une annonce en vue de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) d'une installation intégrée (projet RPC 00030357).
- 2 Par formule du 5 juillet 2013 (act. 1, annexe 3), la A a cédé aux Services industriels de Genève (SIG ; ci-après : la requérante) les droits du bénéficiaire de la RPC sur l'installation litigieuse à partir de janvier 2013.
- 3 Par courrier recommandé du 1^{er} juillet 2013 (act. 1, annexe 2), la participante à la procédure a confirmé à la A que le projet annoncé remplissait les conditions en vue de la RPC au sens de l'article 7a, de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). Et, par courrier du 27 janvier 2014 adressé cette fois-ci à la requérante (ci-après : la décision querellée ; act. 1, annexe 5), elle a fixé un taux de rétribution définitif de [...] cts/kWh calculé sur la base d'une installation de [...] kWp qualifiée d'ajoutée.
- 4 Par courrier recommandé du 9 octobre 2014 (act. 1) adressé au Secrétariat technique de la Commission fédérale de l'électricité (ci-après : ST ElCom), la requérante a déposé une requête en appréciation de la décision querellée. Elle conteste en substance l'attribution de l'installation litigieuse à la catégorie ajoutée, estime qu'elle doit être qualifiée d'intégrée, et prétend ainsi au versement d'une rétribution de [...] cts/kWh. Elle dépose les conclusions suivantes :

« Nous demandons à l'ElCom :

A la forme :

- *Qu'elle déclare bon et recevable le présent recours contre les décisions de Swissgrid des 27 janvier et 10 septembre 2014 dans le Projet RPC (installation photovoltaïque) No. 30357 ;*

Au fond :

- *Qu'elle annule les décisions de Swissgrid des 27 janvier et 10 septembre 2014 dans le Projet RPC (installation photovoltaïque) No. 30357 ;*
- *Qu'elle dise et constate que l'installation photovoltaïque No. 30357 est une installation de type intégrée ;*
- *Qu'elle dise et constate que le taux de rétribution applicable pour l'installation photovoltaïque No. 30357 est de [...] ct./kWh depuis la date de la mise en service de l'installation qui a eu lieu le 12 décembre 2013 ;*
- *Qu'elle condamne Swissgrid aux frais et dépens de la procédure devant l'ElCom ;*
- *Qu'elle déboute Swissgrid de toutes autres conclusions. »*

- 5 A l'appui de sa requête, elle produit des photographies et apporte des explications (act. 3 et 5).
- 6 Le ST ElCom a notifié aux parties son évaluation de la situation par courrier du 15 décembre 2014 (act. 7). Il qualifie l'installation litigieuse d'intégrée. Il a également rendu les parties attentives à la possibilité qu'elles ont d'exiger une décision formelle de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) avec indication des voies de droit.

- 7 La participante à la procédure ayant communiqué au ST EICom qu'elle n'était pas d'accord avec l'évaluation du ST EICom, celui-ci a ouvert une procédure formelle par courrier recommandé du 19 février 2015 (act. 8) en lui fixant un délai pour prendre position.
- 8 La participante à la procédure a pris position sur la cause par mémoire du 20 mars 2015 (act. 11). Elle conclut à ce qui suit :

*«Das Begehr von 9. Oktober 2014 sei vollumfänglich abzuweisen.
Unter Kosten- und Entschädigungsfolgen.»*
- 9 Par courrier recommandé du 24 mars 2015 (act. 12), le ST EICom a transmis à la requérante la prise de position de la participante à la procédure du 20 mars 2015 (act. 11).
- 10 Par courrier recommandé du 4 mai 2015 adressé au ST EICom (act. 13), la requérante a déposé une prise de position complémentaire spontanée. Elle y reprend et développe son argumentation en se concentrant essentiellement sur la notion d'intégration dans les constructions. Celle-ci a été transmise pour information à la participante à la procédure par courrier recommandé du 6 mai 2015 (act. 14).
- 11 Il sera revenu ci-après, en tant que besoin, sur les autres éléments du dossier.

II Considérants

1 Compétence

- 12 Conformément à l'article 25, alinéa 1bis, LEne, la Commission de l'électricité statue sur les litiges relatifs aux conditions de raccordement pour les installations de production d'énergie et aux suppléments sur les coûts de transport (articles 7, 7a et 15b, LEne ; EICom, décision du 18 septembre 2014, 221-00104, consid. 1, ch. marg. 10 ss, p. 4 et références citées).
- 13 En l'espèce, il y a lieu de déterminer si l'installation photovoltaïque du requérant appartient à la catégorie des installations ajoutées ou à celle des installations intégrées selon le chiffre 2, de l'appendice 1.2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01). C'est pourquoi il s'agit d'un litige relatif aux conditions de raccordement pour les installations de production d'énergie au sens de l'article 25, alinéa 1bis, LEne.
- 14 La compétence de l'EICom est ainsi donnée. Elle se fonde sur l'article 25, alinéa 1bis, LEne.

2 Parties

- 15 Sont admises comme parties au sens de l'article 6, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités, qui disposent d'un moyen de droit contre la décision.
- 16 En l'espèce, la requérante a introduit une requête en appréciation de la décision querellée (act. 1 ; ch. marg. 4). Suite à la cession de 2013 (act. 1, annexe 3 ; ch. marg. 2), elle est seule bénéficiaire de la RPC en lieu et place de la A. Elle est destinataire de la décision. En conséquence, elle revêt la qualité de partie au sens de l'article 6, PA.
- 17 La participante à la procédure est concernée par l'objet du litige du fait de sa décision. C'est pourquoi elle dispose elle-aussi de la qualité de partie au sens de l'article 6, PA.

3 Qualification de l'installation photovoltaïque

3.1 Généralités

- 18 La question litigieuse porte sur la question de savoir si l'installation photovoltaïque litigieuse doit être qualifiée d'intégrée ou d'ajoutée.
- 19 Après réception de l'annonce et selon l'article 3g, alinéa 3, 1^{ère} et 2^e phrases, OEne, la société nationale du réseau de transport vérifie si les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies ; en se basant sur le prix du marché déterminant au moment de sa décision, elle examine également si le projet peut s'intégrer dans l'augmentation de capacité visée à l'art. 7a, al. 2, let. d, LEne, ou dans la somme maximale des suppléments visés à l'art. 7a, al. 4, LEne. Elle notifie le résultat de son examen au requérant au moyen d'une décision.
- 20 Après la mise en service, l'article 3h, alinéa 3, OEne prévoit que la société nationale du réseau de transport communique le taux de rétribution au requérant (art. 3b, al. 1bis). L'article 3b,

alinéa 1bis, 1^{ère} phrase, OENE dispose quant à lui que le taux de rétribution pour une installation donnée se calcule selon les modalités en vigueur l'année de la construction. L'article 3b, alinéa 3, OENE précise enfin que l'année de construction est celle de la mise en service effective de l'installation.

- 21 Ainsi, la qualification d'une installation photovoltaïque est faite par la destinataire de la décision, respectivement par l'autorité de céans. Partant, le fait qu'une installation ait été conçue pour être intégrée ou encore la qualification retenue par l'auditeur dans la formule « Données certifiées de l'installation de production » (act. 1, annexe 4) ne change rien au fait que l'appréciation relève de la seule compétence de la participante à la procédure, respectivement de l'autorité de céans, en cas de litige, et ce conformément aux articles 3g, alinéa 3, OENE, et 25, alinéa 1bis, LEne (cf. notamment EICOM, décision du 18 septembre 2014, 221-00104, consid. 3.1, ch. marg. 17 ss, pp. 5 s. et références citées ; TAF, arrêt du 17 décembre 2014, A-2895/2014, consid. 4 - 6, pp. 5 ss). Enfin, le grief de la requérante selon lequel, dans la décision du 1^{er} juillet 2013 (act. 1, annexe 2 ; cf. ég. ch. marg. 3), aucune réserve quant à la catégorie de l'installation annoncée comme intégrée n'a été émise par la participante à la procédure, est sans portée pour le même motif. En outre, il y a lieu de souligner que ce courrier mentionne en gras que le taux de rétribution est provisoire. Or, comme l'un des principaux paramètres de sa fixation réside dans l'attribution à une catégorie, la destinataire de la décision devait s'attendre à ce que ce paramètre soit également réexaminé au moment de rendre la décision définitive.
- 22 Selon le chiffre 2.2 de l'appendice 1.2, OENE (état le 1^{er} octobre 2012, en vigueur le 12 décembre 2013, date de la mise en service effective de l'installation), les installations photovoltaïques doivent être qualifiées d'ajoutées lorsqu'elles sont liées à la construction de bâtiments ou d'autres installations d'infrastructure et vouées exclusivement à la production d'électricité, par exemple modules montés sur un toit de tuiles ou sur un toit plat à l'aide de systèmes de fixation.
- 23 Par contre, selon le chiffre 2.3 de l'appendice 1.2, OENE, les installations intégrées sont les installations intégrées dans les constructions et qui remplissent une double fonction, par exemple modules photovoltaïques substitués à des tuiles ou des éléments de façade, modules intégrés dans les murs anti-bruit. Ainsi, selon la lettre de l'ordonnance, les deux exigences – intégration et double fonction – doivent être remplies pour qu'une installation puisse être qualifiée d'intégrée.
- 24 La « Directive relative à la rétribution du courant injecté à prix coûtant [RPC], art. 7a LEne, Photovoltaïque [PV] [appendice 1.2 OENE] », version 1.2 du 1^{er} octobre 2011 en vigueur le 12 décembre 2013, date de la mise en service effective de l'installation [act. 1, annexe 2 ; cf. ég. ch. marg. 3], édictée par l'Office fédéral de l'énergie OFEN, concrétise la définition d'installation photovoltaïque intégrée. Dans ce but, elle précise la notion de double fonction d'une installation de production intégrée : en plus de la production d'électricité, l'installation de production intégrée doit par exemple également servir de protection contre les intempéries ou contre les chutes, de protection solaire ou thermique, de protection contre le bruit, etc. Les modules doivent remplacer une partie de la construction. Si l'on supprime le module photovoltaïque, la fonction initiale de la construction n'est plus remplie ou seulement encore sommairement, ce qui rend son remplacement absolument nécessaire. Les exigences normales pour l'enveloppe externe du bâtiment ne sont pas considérées comme une fonction. On exige par exemple que l'enveloppe du bâtiment résiste à la grêle ou protège contre les incendies.
- 25 En d'autres termes, pour qu'une installation photovoltaïque soit qualifiée d'intégrée, il faut qu'elle remplisse les deux conditions cumulatives de l'intégration dans les constructions (1) et de la double fonction (2).

3.2 Intégration dans les constructions

- 26 La condition de l'intégration dans les constructions est contestée par la participante à la procédure (act. 11).
- 27 D'après la jurisprudence constante, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si son texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celle-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 137 V 114 consid. 4.3.1, ATF 136 III 283 consid. 2.3.1, ATF 135 II 416 consid. 2.2 et références citées). Si aucune méthode d'interprétation n'est privilégiée, il convient de s'inspirer d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. En particulier, le Tribunal ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (TAF, arrêt du 29 avril 2014, A-658/2014, consid. 4.1, et références citées).
- 28 Selon la lettre du chiffre 2.3, de l'appendice 1.2, OEnE, sont des installations intégrées, les « installations intégrées dans les constructions ». Le « dans » signifie que l'intégration suppose un encastrement et qu'un simple système de fixation ne suffit pas (TAF, arrêt du 17 décembre 2014, A-2895/2014, consid. 5.2). L'interprétation systématique tend à confirmer le fait qu'intégration suppose encastrement à la construction. En effet, le chiffre 2.2, de l'appendice 1.2, OEnE, consacré aux installations ajoutées cite comme exemple les modules montés sur un toit de tuiles ou « sur » un toit plat à l'aide de systèmes de fixation. Ainsi, une installation est qualifiée d'ajoutée lorsque le toit est maintenu sous les panneaux photovoltaïque. Au contraire, elle est intégrée lorsqu'elle se substitue à l'ancien toit, respectivement à tout autre élément de construction. D'un point de vue téléologique, le détenteur du pouvoir réglementaire avait en tête comme critère de qualification le mode de raccordement et le remplacement de la partie de la construction devenue inutile en raison de la double fonction assumée par l'installation photovoltaïque. Enfin, aucun élément ne peut être tiré d'une interprétation historique du fait que les travaux préparatoires ne se penche pas sur cette question (TAF, arrêt du 17 décembre 2014, A-2895/2014, consid. 5.2, et références citées).
- 29 En conséquence, pour qu'une installation soit qualifiée d'intégrée au sens de l'OEnE, il faut, à la différence d'une installation ajoutée, que l'élément de construction auquel se substitue l'installation photovoltaïque soit retiré (TAF, arrêt du 17 décembre 2014, A-2895/2014, consid. 5.2, et références citées).
- 30 Dans le cas d'espèce, la participante à la procédure ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que les panneaux photovoltaïques sont simplement retenus par des systèmes de fixation et ne sont pas encastrés dans la construction. En effet, premièrement, construit en 2001, le parking en silo a été surélevé en 2009. Sa structure a alors été adaptée à la pose future d'une installation photovoltaïque. Concrètement, des platines pour recevoir l'installation photovoltaïque ont été prévues dans la structure porteuse en acier (act. 1, p. 3), laquelle a également été dimensionnée pour permettre l'installation future de l'installation litigieuse (act. 13, p. 2). En ce sens, l'installation litigieuse n'a pas été uniquement montée sur le bâtiment existant, mais elle a bel et bien été intégrée à la construction (cf. act. 13, p. 2). En outre, l'installation photovoltaïque est si bien intégrée « dans » la construction qu'elle couvre, qu'aucun autre élément de toiture n'est nécessaire à assumer la fonction de protection contre les intempéries. D'ailleurs, elle ne saurait être qualifiée d'installation ajoutée puisqu'elle n'est pas montée sur un toit plat. En effet, elle assume seule la protection contre les intempéries à l'égard des véhicules garés au dernier étage du bâtiment. En ce sens, elle constitue le seul élément de toiture apte à protéger le dernier

étage contre les intempéries. Par ailleurs, dans un milieu urbain densément bâti et avec l'accroissement du trafic routier, il n'y a rien de surprenant à ce que l'on cherche à accroître les capacités d'un parking avec les années. Dès lors, et contrairement à ce qu'allègue la participante à la procédure, le fait que, de 2001 à 2013, le dernier étage du parking en silo n'ait pas été couvert, ne démontre nullement que l'installation litigieuse ne se substitue pas à d'autres éléments de toiture. Au contraire, les panneaux tels que réalisés dans l'installation litigieuse, en apportant une protection contre les intempéries à des surfaces qui en étaient jusqu'alors dépourvues, permettent une exploitation plus efficace du parking. En effet, ces modifications, qui peuvent être considérées comme une nouvelle extension du parking, permettent en effet de ne pas devoir fermer le dernier étage en hivers pour cause d'intempérie ou de gel et de ne pas avoir à subir une utilisation moindre en été en raison d'absence de protection solaire et thermique. Alors certes, aucun élément de construction n'a été retiré et remplacé par l'installation photovoltaïque litigieuse. Toutefois, tel est également le cas des installations nouvelles réalisées comme intégrées. Dans le cas d'espèce, la pose des nouveaux panneaux permet une exploitation plus efficace du parking qui s'apparente à une nouvelle extension du parking. En ce sens, la jurisprudence précédente ne doit pas s'appliquer *stricto sensu* au cas d'espèce. Dans une nouvelle installation en effet, la condition que l'installation se substitue à d'autres éléments de construction est la seule qui puisse être retenue, celle du retrait de ces mêmes éléments étant sans portée, ceux-ci n'ayant jamais existés. En ce sens, substitution ou remplacement ne suppose pas nécessairement démontage d'éléments préexistants. C'est la même logique que l'autorité de céans retient dans le cas d'espèce qui s'apparente à une extension de construction qui est similaire à une nouvelle construction. D'ailleurs, l'OFEN également semble également relativiser la condition de l'intégration dans les constructions. Il ressort en effet du Rapport explicatif concernant le projet mis en consultation du 27 juin 2007 relatif aux modifications de l'ordonnance sur l'énergie, p. 2, p. 15 que « l'élément essentiel des installations intégrées est leur double fonction de productrice d'électricité et de protection (intempéries, bruit, sécurité) ». En outre, et au vu de ce qui précède, la question de savoir si l'installation litigieuse fait partie intégrante du gros œuvre au sens des normes suisses et internationales de la construction, ce qui, selon la requérant démontrerait une intégration dans la construction (act. 13), peut rester ouverte en l'espèce.

- 31 L'installation litigieuse rempli ainsi la condition de l'intégration dans la construction.

3.3 Double fonction

- 32 Ensuite, force est de constater que, dans le cas d'espèce, les modules photovoltaïques assurent la double fonction de production d'électricité, d'une part, et de protection contre les intempéries et de protection solaire et thermique, d'autre part. La participante à la procédure ne le conteste d'ailleurs pas (act. 11, let. g, p. 5).
- 33 Dans le cas d'espèce, les modules photovoltaïques rajoutés au parking servent également à l'étanchéité du dernier étage utilisable du parking (act. 1, annexes 7 – 10, act. 3 et toutes ses annexes, act. 5). En effet, là où ils se situent, l'eau ne les traverse pas (act. 3 et toutes ses annexes). Ils participent au système de protection mis en place contre les intempéries. Le manque d'étanchéité totale ne leur est pas imputable, mais découle bien de l'absence de parois latérales, respectivement de l'absence de couverture intégrale de la surface supérieure du bâtiment (act. 1, annexes 7 – 9). Or, ces éléments font défauts en raison d'un choix de la propriétaire de l'immeuble qui estime que son bien est mieux exploitable ainsi. En outre, il n'est pas nécessaire qu'un parking soit totalement étanche, une protection « verticale » s'avère souvent suffisante. D'ailleurs, de nombreux parking en silo possèdent une toiture partielle en tuile, en tôle ou en tout autre matériau. Ainsi, un autre type de toit aurait pu être réalisé pour atteindre le même objectif, ce qui démontre que si les panneaux photovoltaïques étaient retirés, il faudrait les rem-

placer par d'autres éléments de toiture conventionnels (tuiles, tôle, etc.) pour qu'une protection contre les intempéries permettant une exploitation accrue du parking soit apportée aux véhicules garés au dernier étage du parking en silo. Il ne revient pas à l'autorité de céans de se substituer à la propriétaires de l'immeuble dans le choix qu'elle fait quant à la question de savoir si le dernier étage de son immeuble doit intégralement être clos ou si une toiture partielle suffit à remplir ses besoins.

3.4 Synthèse

- 34 Par conséquent, au vu des pièces au dossier et de ce qui précède, le ST ElCom considère que l'installation litigieuse répond aux deux conditions cumulatives d'intégration dans les constructions (1) et de double fonction (2). A ce titre, elle doit être qualifiée d'installation intégrée et bénéficier de la rétribution y relative.

4 Rétribution

- 35 Selon les données certifiées de l'installation de production, l'installation litigieuse a été mise en service le 12 décembre 2013 et a une puissance de [...] kWp (act. 1, annexe 4). Elle est intégrée (cf. consid. 3). En application des chiffres 3.1.1, 3.2, 3.3, 3.7 et 4.1, lettre a, de l'appendice 1.2, OEnE, le taux de rétribution se calcule comme suit :

Puissance (kW)	Rétribution (cts/kWh)	Total
10	x	39.4 = 394
20	x	33.6 = 672
70	x	30.5 = 2135
m	x	29 = n
X		Y
Y	÷	X = [...] cts/kWh

- 36 Les chiffres de la colonne « Rétribution » du tableau ci-dessus correspondent aux taux de rétribution de la catégorie d'installation intégrée selon chiffre 3.1.1, appendice 1.2, OEnE, pour la période 1.10.2012-31.12.2013 (soit la dernière colonne), déjà sous déduction des 8% correspondant à une mise en service en 2013 (ch. 4.1, lettre a, appendice 1.2, OEnE).
- 37 Le taux de rétribution dû pour l'installation litigieuse est donc de [...] cts/kWh.
- 38 L'article 3d, alinéa 3, 1^{ère} phrase *i.i.*, OEnE dispose que la durée de rétribution commence avec la mise en service effective.
- 39 Le fait pour la requérante de se prévaloir de la date de mise en service effective comme point de départ de la rétribution à prix coûtant n'est d'ailleurs pas contesté par la participante à la procédure. La date de mise en service effective attestée par l'auditeur dans la formule « Données certifiées de l'installation de production » (act. 1, annexe 4) est le 12 décembre 2013.
- 40 La rétribution à prix coûtant est donc due à compter du 12 décembre 2013.

5 Emoluments

- 41 Pour ses décisions dans les domaines de l'approvisionnement en électricité et de production d'énergie, l'EICOM préleve des émoluments (art. 21, al. 5, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité [LApEI ; RS 734.7], art. 13a, de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie [Oémol-En ; RS 730.05]). Ces émoluments sont calculés en fonction du temps consacré au dossier et varient suivant la classe de fonction du personnel exécutant de 75 francs à 250 francs l'heure (art. 3, Oémol-En).
- 42 Pour la présente décision, l'émolument perçu s'élève à [...] francs, représentant [...] heures de travail facturée au tarif de 250 francs/heure, [...] heures de travail facturées au tarif de 200 francs/heure et [...] heures au tarif de 180 francs/heure.
- 43 Celui qui provoque une décision est tenu de payer l'émolument (art. 1, al. 3, Oémol-En en lien avec l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 [OGEmol ; RS 172.041.1]).
- 44 Or, en l'espèce, la participante à la procédure qui succombe a provoqué cette décision par sa décision erronée et ses conclusions non-fondées. Par conséquent, l'émolument de la présente procédure est mis intégralement à sa charge.

6 Dépens

- 45 Tant la requérante que la participante à la procédure concluent à l'octroi de dépens dans leur mémoire respectif du 9 octobre 2014 (act. 1) et du 20 mars 2015 (act. 11). Toutefois, ni la législation sur l'approvisionnement en électricité, ni la PA ne prévoient l'allocation de dépens dans le cadre d'une procédure de première instance. En outre, il n'y a pas de place pour une application par analogie de l'article 64, PA, lequel concerne la procédure de recours, à la procédure de première instance. En effet, il ne s'agit pas d'une lacune proprement dite. Au contraire, le législateur connaissait cette particularité et il l'a voulu (ATF 132 II 47, consid. 5.2, pp. 62 s. et références citées). En conséquence, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens en l'espèce (voir notamment : EICOM, décision du 18 septembre 2014, 221-00104, consid. 5, ch. marg. 37, pp. 7 s. et références citées).

III Dispositif

Sur la base de ces considérants, l'ElCom prononce :

1. L'installation photovoltaïque « PV Services Industriels de Genève (SIG) Thônex – Parking » (projet RPC 00030357) est qualifiée d'intégrée.
2. Le taux de rétribution pour l'électricité injectée dans le réseau à partir de l'installation photovoltaïque « PV Services Industriels de Genève (SIG) Thônex – Parking » (projet RPC 00030357) est fixé à [...] cts/kWh.
3. La rétribution à prix coûtant (RPC) est due à compter du 12 décembre 2013.
4. L'émolument pour la présente procédure s'élève à [...] francs. Il est mis à la charge de Swissgrid SA. La facture sera envoyée après l'entrée en force de la présente décision.
5. Il n'est pas alloué de dépens.
6. La présente décision est notifiée aux parties par lettre recommandée.

Berne, le 19 mai 2015

Commission fédérale de l'électricité ElCom

Carlo Schmid-Sutter
Président

Renato Tami
Directeur

Envoi :

à notifier par lettre recommandée à :

- Services industriels de Genève (SIG), Ch. du Château-Bloch 2, case postale 2777, 1211 Genève 2 ;
- Swissgrid SA, CS-RD, Dammstrasse 3, case postale 22, 5070 Frick.

copie pour information (en courrier A-Prioritaire) :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), 3003 Berne.

IV Indication des voies de recours

Il peut être formé recours contre la présente décision dans les 30 jours dès la notification. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le délai ne court pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 23, LApEl, 22a et 50, PA).

Le recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en mains du recourant, sont à joindre au recours (art. 52, al. 1, PA).